

Annexe IV. — Note sur l'organisation du service des pensions et secours en faveur du personnel des chemins de fer de l'État belge (1).

Dès les premières années de l'exploitation des chemins de fer de l'État belge, un arrêté royal du 1^{er} septembre 1838 institua deux caisses, qui étaient alimentées au moyen de retenues sur les traitements et salaires, et qui devaient, la première, assurer des pensions aux veuves et orphelins des fonctionnaires et employés, la deuxième, accorder des secours temporaires ou des secours annuels en faveur des ouvriers, de leurs veuves, orphelins, etc., lorsque, par suite d'accidents ou de faits survenus dans le service, ces ouvriers étaient incapables de vaquer à leurs travaux ou venaient à décéder.

Ces dispositions ne pourvoaient guère qu'aux premières nécessités. Déjà, du reste, la Législature avait été saisie de propositions destinées à régler d'une manière générale le régime des pensions des employés des Administrations de l'État, de leurs veuves et orphelins. A la suite d'une discussion approfondie du système qu'il convenait d'adopter en cette matière, la loi du 21 juillet 1844 décida que les pensions de retraite des fonctionnaires et employés de l'État seraient à la charge directe du Trésor public, et que des caisses destinées à remplacer les institutions similaires existantes et alimentées au moyen de retenues, auraient à servir des pensions aux veuves et aux orphelins.

Les statuts de cette caisse, en ce qui concerne le Département des travaux publics, ont été approuvés par un arrêté royal du 29 décembre 1844. En même temps, il était décidé (art. 97) que la caisse de secours pour les ouvriers était provisoirement maintenue, mais qu'elle serait réorganisée.

La caisse de secours des ouvriers fut, par arrêté royal du 24 juin 1845, transformée en caisse de retraite et de secours. Au moyen d'une modique retenue de 2 p. c. des salaires, portée en 1851 à 2 1/2 p. c., de quelques ressources accessoires, et des subsides alloués annuellement par le gouvernement, elle devait accorder des secours temporaires, des secours renouvelables ou des pensions, aux ouvriers, veuves et orphelins, assurer un service médical et pharmaceutique, etc. L'expérience seule pouvait fournir les moyens d'apprécier suffisamment les charges futures en raison du plus ou moins de stabilité d'un personnel, en partie permanent, en partie temporaire.

Un rapport adressé au Roi le 16 décembre 1859 établit que la situation financière de la caisse n'était pas assurée au point de vue de l'avenir, et qu'elle était loin de posséder et de constituer les capitaux figurant à son passif du chef des pensions octroyées et en cours de liquidation.

En conséquence, de nouveaux statuts, encore appliqués actuellement dans leurs principales dispositions, ont majoré les ressources diverses attribuées à l'institution et modifié, dans un sens rationnel, certains avantages qu'elle octroyait, en attendant qu'une expérience plus complète permit d'apprécier les conditions nécessaires à l'équilibre de la caisse. C'est vraisemblablement à une augmentation des subsides de l'État qu'il serait jugé préférable de recourir si la nécessité en était démontrée.

Voici, en résumé, les principales règles actuellement applicables en ce qui concerne le personnel des chemins de fer. Elles comportent certaines améliorations admises depuis 1844 et 1859 en faveur des fonctionnaires et employés, des ouvriers, de leurs veuves et orphelins.

(1) Cette note a été rédigée à la demande du Président des commissions administratives des caisses instituées pour les pensions et secours dont il s'agit.

Elle est parvenue trop tardivement pour pouvoir être communiquée au secrétaire de section chargé de l'exposé de la question.

PENSIONS DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS.

Certains membres de la Législature avaient proposé que ces pensions fussent servies à l'intervention d'une caisse qui percevrait des retenues dans ce but. Ils voulaient éviter ainsi qu'un supplément de dépenses de plus en plus élevé ne vint peser sur les ressources de l'État à mesure que les pensions se rapprocheraient de leur maximum d'importance. Mais le remède n'était que d'un effet peu durable, si l'on admettait que les traitements eussent dû rationnellement être élevés à proportion des retenues à effectuer.

Du reste, l'on exprima l'avis que la gestion de ces caisses eût été une source de dépenses et de difficultés. Ce n'eût pas été sans peine qu'on aurait maintenu l'équilibre de leur situation financière; l'on jugea donc préférable de décréter dans la loi du 21 juillet 1844 que les pensions de retraite seraient mises à la charge directe de l'État.

Aux termes de la loi, les magistrats, fonctionnaires et employés faisant partie de l'administration générale, rétribués par le Trésor public et pourvus d'une nomination régulière accordée par le gouvernement ou par application de la loi, peuvent être admis à la pension à 65 ans d'âge et après 30 années de service. Elle peut être accordée également après 5 années ou 10 années de services administratifs, en cas d'incapacité ou d'infirmités permanentes, selon que celles-ci proviennent ou ne proviennent pas de l'exercice des fonctions.

La pension est, dans ces divers cas, équivalente à autant de soixantièmes du traitement moyen des cinq dernières années de service, que l'agent comptait d'années admissibles. Les fonctions administratives ou judiciaires sont comptées à partir de l'âge de 21 ans; les services militaires comptent à partir de l'âge de 19 ans révolus.

Le droit à la pension existe quels que soient l'âge et la durée des services, lorsque l'incapacité permanente résulte de blessures reçues ou d'accidents survenus dans l'exercice des fonctions. La pension est, en ce cas, d'un quart du dernier traitement, majoré d'un soixantième par année de service en sus de cinq. Le minimum peut être porté jusqu'au tiers du traitement, outre l'accroissement quand, lors de l'accident, le fonctionnaire a donné des preuves d'un courage ou d'un dévouement extraordinaire; le maximum est fixé d'après les règles ordinaires.

Le dernier mot n'est pas dit à l'endroit de ce régime.

Il reste, au contraire, à donner suite au travail d'une commission composée des Secrétaires généraux des différents Départements, et d'après lequel il y a lieu d'accorder l'éméritat à tous les fonctionnaires de l'État après 45 années de service.

Ce résultat serait obtenu moyennant une retenue obligatoire de 1 1/2 p. c. qui rendrait le Trésor indemne.

Un premier pas a été fait dans cette voie en 1835, car le gouvernement a proposé et les Chambres ont adopté une loi qui admet, en somme, les bases proposées par ladite commission.

Le gouvernement n'a réservé que le complément destiné à former l'éméritat; comme le moyen de réaliser ce bienfait réside dans un sacrifice nul pour le Trésor public et insignifiant pour les intéressés, il n'est guère douteux que le résultat désiré pourra être bientôt atteint.

PENSIONS DES VEUVES ET ORPHELINS DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS.

La loi de 1844 indique quelles peuvent être les retenues et ressources minima et maxima auxquelles les différentes caisses des veuves et orphelins des Administrations de l'État peuvent recourir.

Ces ressources, fixées par les statuts de la caisse desservant le Département des chemins de fer, postes et télégraphes, comportent notamment ce qui suit :

Retenue permanente sur l'ensemble des traitements, émoluments, remises ou casuel, fixée à 3 p. c. s'ils s'élèvent à 3,000 francs et au-dessus, et à 2 1/2 p. c. s'ils sont moindres.

Retenue du premier mois du traitement et des émoluments de tout agent nouveau lorsqu'ils s'élèvent à 1,200 francs ou plus; de la moitié d'un mois lorsque ces avantages sont moins élevés.

Retenue des deux premiers mois de toute augmentation de traitement ou émoluments.

Retenue des amendes et punitions à la charge des traitements pendant un mois au plus.

Retenue, pendant un mois au plus, du traitement non payé aux agents en congé. Elle est perçue, hormis le cas de maladie, toutes les fois que les congés dépassent une durée de quinze jours par an.

+ Retenue de 1 1/2 p. c. sur le traitement des agents mariés; cette retenue cesse en cas de décès de la femme. Elle est, de plus, limitée à une durée de dix ans.

Du chef de la différence d'âge entre le mari et sa femme, une retenue de 1, 1 1/2 ou 2 p. c. du traitement, selon que la femme est plus jeune de 20 à 25, de 25 à 30 ou de 30 à 35 ans. Cette retenue cesse d'être opérée à partir du décès de la femme ou du divorce; elle continue, le cas échéant, jusqu'à ce que tous les enfants aient atteint l'âge de 18 ans.

Les retenues du chef de mariage et de différence d'âge ne sont pas opérées quand cette différence est de plus de 35 ans; aucune pension n'est dès lors servie à la veuve et aux orphelins.

Retenue de 2 p. c. sur les pensions de retraite de 2,000 francs et au-dessus, et de 1 1/2 p. c. sur les pensions de 1,000 à 2,000 francs en tant que les retraités soient mariés ou qu'ils aient des enfants âgés de moins de 18 ans. Enfin, perception des retenues ordinaires à charge des fonctionnaires ou employés en disponibilité, démissionnaires ou retraités qui désirent ainsi conserver ou accroître les droits résultant de leur affiliation à la caisse.

Les capitaux sont placés en fonds publics de l'État; ils ont produit en 1885 un intérêt moyen de 4.05 p. c.

Pour qu'une veuve puisse obtenir une pension, il faut que le mari ait, pendant 5 années au moins, été revêtu des fonctions donnant lieu à affiliation et que le mariage ait duré pendant une année au moins.

La pension est au minimum d'un cinquième du traitement moyen des 5 dernières années de service plus 1 p. c. par année de service en sus de 10, plus enfin 2 p. c. du chef de chacun des enfants âgés de moins de 18 ans, ou infirmes. Ce dernier accroissement est réductible en raison du décès ou de l'âge des enfants. Moyennant les mêmes conditions de durée des services, les orphelins de père et de mère ont droit à une pension jusqu'à l'âge de 18 ans; elle est des trois cinquièmes, des quatre cinquièmes ou de l'intégralité de la pension qu'aurait pu obtenir la veuve, selon qu'ils existent au nombre d'un, de deux ou de trois; si ce dernier nombre est dépassé, l'accroissement de 2 p. c. indiqué ci-dessus est pareillement accordé.

Le droit de la veuve et des orphelins à une pension calculée d'après les mêmes principes, mais sur la base du dernier traitement, existe quelle que soit la durée des services et du mariage lorsque le père est décédé par suite d'un accident ou de blessures attribuables à l'exercice de ses fonctions et survenues dans une période antérieure d'une année au maximum.

Les pensions de veuves, y compris les accroissements, ne peuvent dépasser la moitié du traitement du mari ni une somme de 4,000 francs; elles ne peuvent être inférieures à 175 francs, ou bien au quart du traitement moyen si celui-ci ne dépasse pas 400 francs.

Les sommes versées à la caisse par les employés célibataires, mariés ou veufs lui restent défini-

tivement acquises. Toutefois, la veuve dont le mari jouissait d'un traitement de 2,000 francs ou au-dessous et qui n'a pas droit à une pension peut obtenir, s'il y a lieu, une somme égale aux retenues spéciales opérées du chef de mariage.

L'on voit par ce qui précède que les pensions des veuves sont calculées par application du principe de mutualité, d'après la position du mari, et dans une certaine mesure d'après la durée des services. Elles ne sont donc pas absolument proportionnelles aux apports dans lesquels, du reste, les célibataires et les veufs interviennent pour une part considérable.

La caisse des veuves et orphelins comptait, au 31 décembre 1886, 14,601 affiliés. Les contributions de tout genre s'étaient élevées dans le cours de cette année à 1,081,113 fr. 34 c., les intérêts à 510,147 fr. 87 c., les pensions payées à 1,171,159 fr. 02 c. Le capital engagé comme représentant les termes futurs dûment escomptés de ces pensions en cours était évalué au taux de 4 p. c. et d'après la vie moyenne des femmes des divers âges (tables de Quetelet) à 11,928,241 fr. 87 c. L'avoir total de la caisse était de 13,111,231 fr. 16 c., en sorte qu'il restait une somme de 1,182,989 fr. 29 c. sans application immédiate, mais destinée, avec ses accroissements, à couvrir successivement la dette résultant des pensions de l'avenir.

La caisse des veuves et orphelins ne peut, aux termes de la loi, être subventionnée par le Trésor public; elle doit donc trouver dans une fixation convenable de ses recettes et de ses dépenses le moyen d'assurer l'équilibre de sa situation. Les questions qui se rattachent à la situation des caisses des veuves et orphelins de nos divers Départements ont fait l'objet d'études et de travaux remarquables parmi lesquels on peut citer entre autres ceux de M. Maus, ingénieur en chef, directeur général honoraire des ponts et chaussées et des mines.

CAISSE DE RETRAITE ET DE SECOURS DES OUVRIERS.

Ainsi que cela a été dit au commencement de cette notice, cette caisse est régie actuellement par les statuts adoptés en 1859. Plusieurs modifications importantes y ont toutefois été apportées dans un sens favorable aux ouvriers et à leurs familles notamment par l'élévation du taux de certaines pensions.

Les ressources de cette institution se composent principalement :

- 1^o De retenues de 3 p. c. sur les salaires de 2 fr. 40 c. et au-dessous, de 4 p. c. sur les salaires plus élevés;
- 2^o Des sommes prélevées sur les salaires pendant un mois au plus du chef de punitions, de congés ou d'absences autorisées;
- 3^o En cas de maladie, de la moitié du salaire de l'ouvrier pendant un mois au plus lorsqu'il n'a pas dû être remplacé;
- 4^o Des subsides du gouvernement et des dons éventuels des particuliers;
- 5^o Des intérêts des capitaux placés au nom de la caisse.

Les ouvriers sont subdivisés en deux catégories au point de vue des avantages qu'ils peuvent obtenir :

- 1^o Les *associés*, c'est-à-dire les ouvriers admis dans le cadre permanent et qui sont *immatriculés*. L'immatriculation ne peut leur être accordée, à moins d'une dispense spéciale, s'ils sont âgés de plus de 35 ans, quant aux ouvriers de métier, et de plus de 32 ans pour les autres. Ils doivent être exempts d'infirmités. Lorsque l'admission a lieu respectivement après 28 ou 30 ans,

les années en sus, dans la limite de 5 au maximum, sont défalquées des services réels au point de vue du règlement des droits à la pension et aux secours annuels ;

2° Les ouvriers provisoires, c'est-à-dire ceux qui ne sont pas ou ne peuvent pas être immatriculés. Ceux-ci subissent les mêmes retenues, mais ils ne peuvent obtenir ou laisser des droits à une pension.

A moins qu'il ne s'agisse de travaux ou de services d'une durée limitée, l'Administration évite d'admettre des ouvriers qui, à raison de leur âge, etc., ne pourraient éventuellement obtenir l'immatriculation avec les avantages qui en découlent.

Voici, au surplus, un résumé des principales conditions dans lesquelles sont accordés les secours provisoires pour maladie, les pensions et les secours annuels du chef d'incapacité permanente ou de décès.

1° Secours temporaires.

Ouvriers malades immatriculés ou provisoires.

Maladie de plus de 4 jours.	50 p.c. du salaire, 5 p.c. en sus par enfant de moins de 13 ans ou par ascendant (père ou mère) à charge de l'ouvrier. Maximum 75 p. c.	Maxima : 1° 2 fr. 50 c. pour les salaires de moins de 5 francs; 2° 50 p. c. des salaires de 5 francs et plus. Minima : 1° 80 centimes pour les salaires inférieurs à 1 fr. 40 c.; 2° 1 franc pour les salaires plus élevés; 3° secours égal au salaire entier si celui-ci est de 80 centimes par jour au moins et s'il ne s'agit pas d'apprentis ou de femmes faisant partie de la famille directe d'un ouvrier et habitant avec lui.
Maladie de toute durée, s'il y a eu contusions ou blessures, ou décès dans le délai de quatre jours.		

Nota. — Les secours ci-dessus peuvent être majorés dans des cas extraordinaires. Ils ne peuvent, à moins d'une décision spéciale, être liquidés pendant plus d'une année. Le terme peut être moindre quand il s'agit notamment d'ouvriers admis pour la durée d'un travail limité.

Le salaire intégral peut être accordé à la charge du budget de l'Administration en cas de blessures d'une certaine gravité résultant du service ou de maladie grave attribuable à un travail forcé ou exécuté dans des conditions exceptionnelles.

SITUATION DES AYANTS DROIT VIS-A-VIS DE LA CAISSE DES OUVRIERS.	OUVRIERS.		VEUVES ET ORPHELINS.		ORPHELINS ET ASCENDANTS.	
	CONDITION.	TAUX.	CONDITION.	TAUX.	CONDITION.	TAUX.
2° Pensions.						
<i>Aux ouvriers immatriculés.</i>						
a) Ouvriers définitivement incapables de travailler par suite d'infirmités résultant d'accident survenu en service.	Toute durée de contribution.	20 p. c. du dernier salaire augmenté de 1 1/2 p. c. pour chaque année au delà de 5 ans sans pouvoir dépasser 50 p. c. (1), ni une somme de 2,500 francs par an.				
b) Ouvriers incapables de travailler par suite de cause ordinaire.	10 ans de contribution au minimum.	20 p. c. du salaire moyen des 3 dernières années de service pour les dix premières années de contribution admissible augmentés de 1 1/2 pour chaque année au delà de 10 ans; maximum, 50 p. c. (2)				
<i>Aux veuves et orphelins d'ouvriers immatriculés.</i>						
c) Ouvriers décédés par suite d'accident.			Toute durée de contribution.	Au prorata de la durée et du tantième afférents à 15 ans de contribution augmenté de 10 p. c. et sans dépasser 20 p. c., si le défunt comptait moins de 15 ans de service; après 15 ans, 20 p. c. augmentés de 1 p. c. pour chaque année; maximum 33 p. c. (3).	Toute durée de contribution.	1 orphelin 3/5 de la pension de la veuve; 2 orphelins 4/5 de la pension; 3 orphelins totalité (accroissement de 2 p. c. pour chaque enfant au delà de 3 et sans dépasser 10 p. c.
d) Ouvriers décédés par cause ordinaire.			15 ans de contribution au minimum et 5 années de mariage.	20 p. c. pour les 15 premières années augmentés de 1 p. c. pour chaque année en sus de 15 ans; maximum 33 p. c. (4) sans dépasser 1,600 francs par an.	5 ans de contribution.	Même taux que ci-dessus.

(1) Si lors de l'accident l'ouvrier a donné des preuves d'un courage ou d'un dévouement extraordinaire, les taux ci-contre peuvent être augmentés de 10 p. c.; la pension peut alors atteindre 2,750 francs par an. — Le minimum est en ce cas de 240 francs, sinon de 180 francs.

(2) Le minimum est fixé à 180 francs.

(3) Plus un accroissement de 2 p. c. par enfant. L'accroissement ne peut dépasser 10 p. c. La pension ne peut excéder 1,600 francs. Les taux ci-contre peuvent être augmentés de 10 p. c. dans les cas d'acte de courage ou de dévouement lors de l'accident. Le minimum est en ce cas de 1,750 francs.

Le minimum (accroissement compris) est de 120 ou de 180 francs selon le cas.

(4) Plus un accroissement de 2 p. c. par enfant sans dépasser 10 p. c. Le minimum de la pension est fixé à 120 francs par an, accroissement compris. — La veuve d'un pensionnaire a droit à la pension lorsque le mariage est antérieur à la mise à la retraite et que les conditions indiquées aux alinéas c ou d sont remplies. — Il en est de même des orphelins nés avant l'admission à la retraite ou dans le délai des 300 jours qui suivent.

SITUATION DES AYANTS DROITS VIS-A-VIS DE LA CAISSE DES OUVRIERS.	OUVRIERS.		VEUVES ET ORPHELINS.		ORPHELINS ET ASCENDANTS.	
	CONDITION.	TAUX.	CONDITION.	TAUX.	CONDITION.	TAUX.
3° Secours annuels.						
<i>Aux ouvriers immatriculés.</i>						
e) Ouvriers incapables de travailler par suite de cause ordinaire.	5 ans de contribution au minimum.	25 p. c. du salaire inférieur à 2 fr. et 20 p. c. du salaire de 2 fr. et au delà; augmentation de 2 p. c. pour chaque année après 5 ans (1).				
<i>Aux veuves et orphelins d'ouvriers immatriculés.</i>						
f) Ouvriers décédés pour cause ordinaire.			5 ans de contribution au minimum.	15 à 20 p. c. du salaire inférieur à 2 francs et 10 à 15 p. c. du salaire de 2 francs et plus; augmentation de 2 p. c. pour chaque année au delà de 5 ans (2).		
<i>Aux ouvriers provisoires.</i>						
g) Ouvriers incapables de travailler par suite de cause ordinaire.	Même condition que ci-dessus.	Même taux que ci-dessus.				
h) Ouvriers incapables de travailler par suite d'infirmités résultant d'accident ou du service.	Toute durée de contribution.	25 p. c. du dernier salaire (3).				
<i>Aux veuves et orphelins d'ouvriers provisoires.</i>						
i) Ouvriers décédés par suite de cause ordinaire ou d'accident en service.			Toute durée de services.	Même taux que pour les veuves d'ouvriers immatriculés.	Toute durée de services.	1 orphelin 3/5 du secours de la mère; 2 orphelins 4/5; 3 orphelins totalité (4).

(1) Si l'ouvrier compte 7 ans ou plus de contribution, il a droit à deux secours. Ces secours ne peuvent excéder 75 francs par trimestre ni être inférieurs à 45 francs par trimestre.

(2) Le nombre de secours est de 1, 2, 3 ou 4 respectivement pour moins de 6, 9, 12 et 15 années de contribution. Ils ne peuvent excéder 240 francs par an et décroissent en sens inverse de l'accroissement du chef des années de contribution au delà de 5.

(3) Ce secours est renouvelable pendant un temps égal à la durée de la contribution et décroît de 2 p. c. par an sans pouvoir être inférieur à 20 francs par trimestre ni supérieur à 60 francs par trimestre.

(4) Le nombre de secours est limité à 4, selon ce qui est indiqué à l'alinéa f.

Le service sanitaire est assuré par des médecins et pharmaciens agréés, sous la haute surveillance de l'inspecteur général du service de santé de l'armée.

Toutefois, les ouvriers gravement malades ou blessés peuvent être autorisés à se faire traiter dans les hôpitaux aux frais de la caisse.

Les médecins sont rémunérés, soit par vacations, d'après un tarif, soit par abonnement, dans les localités où cela a été jugé utile; en ce dernier cas, l'installation de dispensaires a pour but de faciliter le travail des médecins quant aux soins à donner aux malades qui peuvent se déplacer sans inconvénient.

Les pharmaciens sont soumis à un tarif indiquant les médicaments dont la délivrance est autorisée, ainsi que leurs prix.

Enfin, la caisse fournit gratuitement les appareils destinés à parer aux infirmités et aux mutilations contractées par le fait du service et accorde des indemnités de 30 à 75 francs pour frais de funérailles au décès de tout affilié.

Le tableau ci-après mentionne par périodes quinquennales les principales recettes et dépenses faites par la caisse depuis l'année 1860, ainsi que la capitalisation des pensions.

		1860 à 1864
Nombre d'ouvriers-années		44,769
Salaires liquidés		31,226,328 95
Contribution à 3 p. c.		694,792 57
— 4 p. c.		322,311 34
Salaires des agents absents ou en congé		199,458 29
Mesures disciplinaires		41,938 88
Subsides directs de l'État, dons des particuliers et produits divers		103,961 35
Total des recettes à l'exception des intérêts des capitaux placés		1,362,462 43
Secours temporaires pour maladie et indemnités pour frais de funérailles		300,431 19
Médecins, pharmaciens, hôpitaux et appareils		184,136 97
Secours annuels aux ouvriers retraités, aux veuves et orphelins.		117,779 45
Total des dépenses autres que les pensions, non compris les frais généraux, ni les prorata d'intérêts payés à l'occasion d'achats de fonds publics.		602,347 61
Intérêts des fonds publics		80,608 87
Pensions viagères payées aux ouvriers		235,309 52
— — veuves		194,656 83
— — orphelins et ascendants		13,841 21
Total des termes de pensions payés		443,807 56
Capitaux engagés du chef des pensions en cours à la fin de chaque période.	Aux ouvriers	382,523 38
	Aux veuves	555,429 56
	Aux orphelins et ascendants.	22,178 54
	Capitaux engagés du chef des secours annuels	22,093 29
	Total.	982,224 77
Encaisse à la fin de chaque période		559,475 72
Insuffisance de l'encaisse		422,749 05
Excédent de l'encaisse sur les capitaux déjà engagés dans les pensions en cours		"

1865 à 1869	1870 à 1874	1875 à 1879	1880 à 1884	1885
57,871	93,154	128,095	162,784	33,589
45,140,790 44	79,289,259 25	117,594,158 10	151,492,103 84	31,128,301 25
936,808 99	1,096,299 13	1,027,974 38	1,204,159 46	232,051 71
560,677 90	1,714,784 37	3,333,270 88	4,454,063 39	935,729 77
396,336 08	725,746 89	1,179,718 11	1,486,410 88	323,591 70
84,528 78	156,038 33	286,045 34	274,814 65	16,666 74
107,323 00	110,420 71	141,396 82	208,034 37	40,435 80
2,085,674 75	3,804,289 43	5,968,405 53	7,627,582 70	1,548,728 83
461,575 05	754,084 41	1,194,638 76	1,790,413 79	368,880 20
301,691 14	559,283 92	1,050,094 92	2,015,581 23	413,321 50
71,078 75	80,173 42	100,544 91	123,234 03	29,041 02
834,344 94	1,393,541 75	2,345,278 59	3,929,229 05	811,242 72
210,068 50	452,082 41	991,263 25	1,488,891 66	350,930 00
274,733 91	348,734 44	559,198 52	968,611 05	301,573 45
423,549 84	722,878 72	1,045,519 75	1,484,905 06	358,699 96
24,908 02	40,995 06	50,446 81	61,205 42	15,330 67
723,191 77	1,112,608 22	1,655,165 08	2,514,721 53	675,604 08
455,994 83	585,715 53	912,090 68	2,009,605 01	2,071,351 30
1,153,347 93	1,690,315 79	2,230,790 67	3,106,773 21	3,320,570 48
50,816 38	73,547 31	101,976,11	87,394 63	86,200 28
14,375 01	24,710 61	29,085 99	37,532 90	33,264 33
1,674,534 15	2,374,289 24	3,273,943 45	5,241,305 75	5,511,386 39
1,286,336 43	3,021,726 14	5,915,543 23	8,550,642 80	8,961,135 24
388,197 72	"	"	"	"
"	647,436 90	2,641,599 78	3,309,337 05	3,349,748 85

L'insuffisance évidente de l'avoir de l'institution pendant les premières années résultait des conditions dans lesquelles elle avait reçu mission d'assurer des pensions de retraite en faveur d'ouvriers dont l'apport ne répondait pas à la durée de leurs services antérieurs.

La situation apparaît plus satisfaisante après 1871, grâce à l'augmentation notable du nombre des affiliés. Une appréciation complète de la situation actuelle ne peut reposer que sur des éléments statistiques nombreux, sujets, du reste, à varier en raison même des mesures prises par l'Administration dans l'intérêt de la caisse.

En résumé, il est certain que l'institution a rendu de grands services et que l'Administration des chemins de fer belges, qui a été la première à inaugurer un réseau de railways sur le continent, peut se montrer fière de n'avoir pas tardé à appliquer les principes de prévoyance en faveur de son personnel.

Bruxelles, le 17 août 1887.
